CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 223.917 du 14 juin 2013

G./A.205.772/VI-19.647

En cause : **la société coopérative à responsabilité limitée NOSBAU**,

ayant élu domicile chez
Me Patrick TAQUET, avocat,
rue Mitoyenne, n° 905,
4840 Welkenraedt,

contre :

la société wallonne du logement,

ayant élu domicile chez
Me Monique DETRY, avocat,
rue de Praetere, n° 25,
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e^ CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 26 juillet 2012, la société coopérative à responsabilité limitée NOSBAU demande l'annulation de "la décision rendue par la chambre de recours instituée par l'article 171bis du code wallon du logement auprès de la Société Wallonne du Logement, décision du 19 juin 2012, notifiée à la requérante par courrier du 26 juin 2012."

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Le mémoire en réponse a été déposé. Il a été notifié à la partie requérante le 12 novembre 2012.

M. l'Auditeur au Conseil d'Etat, Raphaël BORN, a, le 24 janvier 2013, rédigé une note demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14bis de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Le greffe du Conseil d'Etat a, par des courriers notifiés le 31 janvier 2013, informé les parties que la chambre allait statuer en constatant l'absence de l'intérêt requis, à moins que dans un délai de quinze jours, l'une d'elles ne demande à être entendue.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

L'article 21 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose, en son alinéa 2, que "lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis". La mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi au requérant d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 précité.

La partie requérante n'ayant pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti et aucune des parties n'ayant demandé à être entendue, il y a lieu, conformément à l'article 21, alinéa 2, précité, de constater l'absence de l'intérêt requis.

PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e^ chambre, le quatorze juin deux mille treize par :

MM. David DE ROY, Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Charles-Henri VAN HOVE, Greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président f.f.,

Charles-Henri VAN HOVE. David DE ROY.